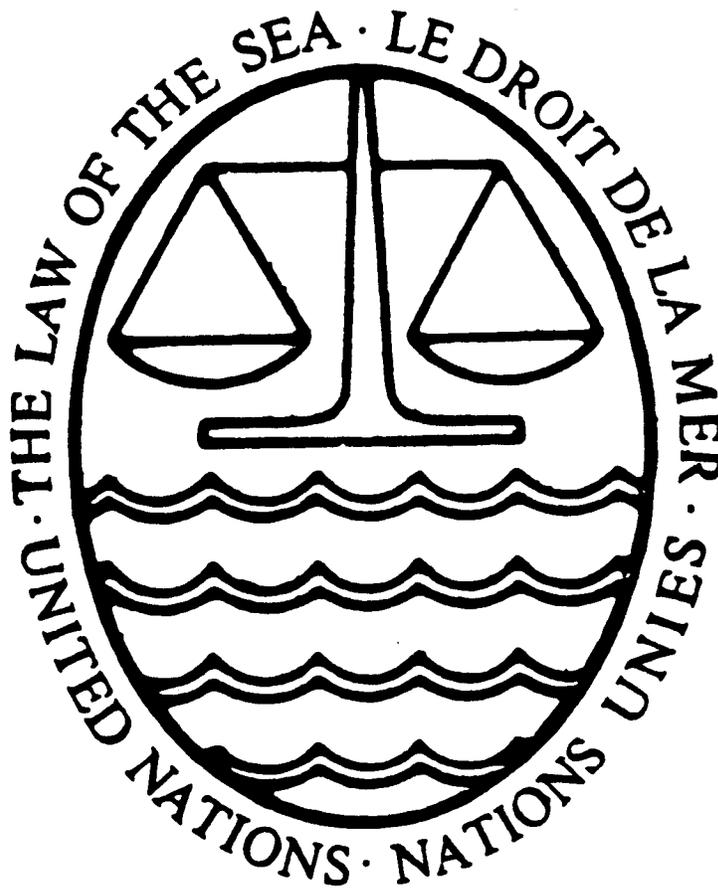


BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 8

NOVEMBRE 1986



BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU
SECRETAIRE GENERAL POUR LE DROIT DE LA MER

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans
le Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié, au 31 octobre 1986, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'acte final	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	7
C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention	8
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	9
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	9
1. Islande	9
Règlement No 196 du 9 mai 1985 concernant la délimitation du plateau continental à l'ouest, au sud et à l'est	9
2. Ghana	13
Loi sur la délimitation des zones maritimes, 1986	13
3. Roumanie	15
Décret du Conseil d'Etat relatif à l'institution de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie dans la mer Noire	15
B. Notes des gouvernements	21
1. Guinée-Bissau	21
2. Sénégal	22
C. Tableau récapitulatif des limites de la souveraineté et de la juridiction nationale	23
D. Tableau récapitulatif de l'étendue des zones maritimes	28
III. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE	29
A. Tableau des membres de la Commission préparatoire et des observateurs et participants à ses délibérations	30
B. Rapport de la quatrième session	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
1. Rapport sur la quatrième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 17 mars-1er avril 1986	36
2. Rapport sur la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal du droit de la mer, New York, 11 août-5 septembre 1986	39
C. Liste des documents de la quatrième session de la Commission préparatoire et de la réunion de New York	41
D. Déclaration sur l'application de la résolution II	47
IV. AUTRES INFORMATIONS	53
A. Attribution de la première bourse Hamilton Shirley Amerasinghe pour l'étude du droit de la mer	53
B. Correction apportée à la publication concernant les "traités multilatéraux"	56

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié, au 31 octobre 1986, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* b/	X	X	
Allemagne, République fédéral d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil*	X	X	
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert*	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* ** <u>c</u> /	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	3/2/86
Indonésie	X	X	
Iran (République islamique d')*	X	X	30/7/85
Iraq*	X	X	
Irlande	X	X	21/6/85
Islande**	X	X	
Israël	X	7/12/84	
Italie*	X	3/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X		
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République fédérale d'Allemagne	X		
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Christophe-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			25/4/86
Trinité-et-Tobago	X	X	24/4/85
Tunisie**	X	X	
Turquie		X	
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique	X	X	
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	140	155	31
AUTRES ENTITES			
(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	X	X	18/4/83
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	144	159	32

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
 Antilles néerlandaises
 Organisation de libération de la Palestine
 Pan Africanist Congress of Azania
 South West Africa People's Organization

a/ Les Etats qui ont signé la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui l'ont signée à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (**).

B. Liste des ratifications par ordre chronologique
et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine
5.	18 avril 1983	Namibie, Conseil des Nations Unies pour la	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine
9.	29 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine

= 31 Etats et 1 entité (32)

C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention

KOWEÏT

[Original : arabe]

Il est entendu que la ratification par l'Etat du Koweït de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaît Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne s'établira entre l'Etat du Koweït et Israël.

GUINEE-BISSAU

[Original : français]

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et qu'en conséquence, il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

1. Sur la base du droit reconnu aux Etats parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un Etat côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le 20 juin 1986

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats
et communiqués par les gouvernements

1. ISLANDE

Règlement No 196 du 9 mai 1985 concernant la délimitation
du plateau continental à l'ouest, au sud et à l'est

Article premier

Le plateau continental est délimité comme l'indique le graphique 1.

Article 2

Les coordonnées des points définissant la limite extérieure du plateau continental quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base sont indiquées au tableau 1.

L'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est utilisé, lorsqu'il est applicable, pour définir cette limite.

Article 3

Les différents segments de la limite extérieure (graphique 1) sont obtenus comme suit :

Le segment ABC est défini par la ligne médiane entre l'Islande et les Féroé.

Le segment CD est défini par une ligne située à une distance de 200 milles marins des Féroé, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Le segment DEF correspond approximativement à une ligne située à 60 milles marins du pied du talus.

Le segment FHG est défini par une ligne tracée à 350 milles marins de l'Islande. La limite extérieure du plateau continental, définie à partir du pied du talus, s'étend au-delà de 350 milles marins. Mais comme, dans cette zone, elle se trouve sur la dorsale sous-marine de Reykjanes, elle ne dépasse pas, en vertu de l'article 76, une ligne tracée à 350 milles de l'Islande.

Le segment HIJ est défini par une ligne située à 200 milles marins du Groenland.

Le segment JK est défini par la ligne médiane entre l'Islande et le Groenland.

Article 4

Les lignes tracées sur le graphique 1 et les coordonnées indiquées au tableau 1 sont susceptibles d'une marge d'erreur d'environ 5 milles marins de plus ou de moins.

Article 5

L'Islande et les autres pays concernés essayeront de se mettre d'accord sur la délimitation définitive de la partie du plateau continental située au sud de l'Islande conformément aux règles générales du droit international.

Article 6

Le présent règlement est publié conformément à la loi No 41 du 1er juin 1979 et entre en vigueur immédiatement.

Graphique 1

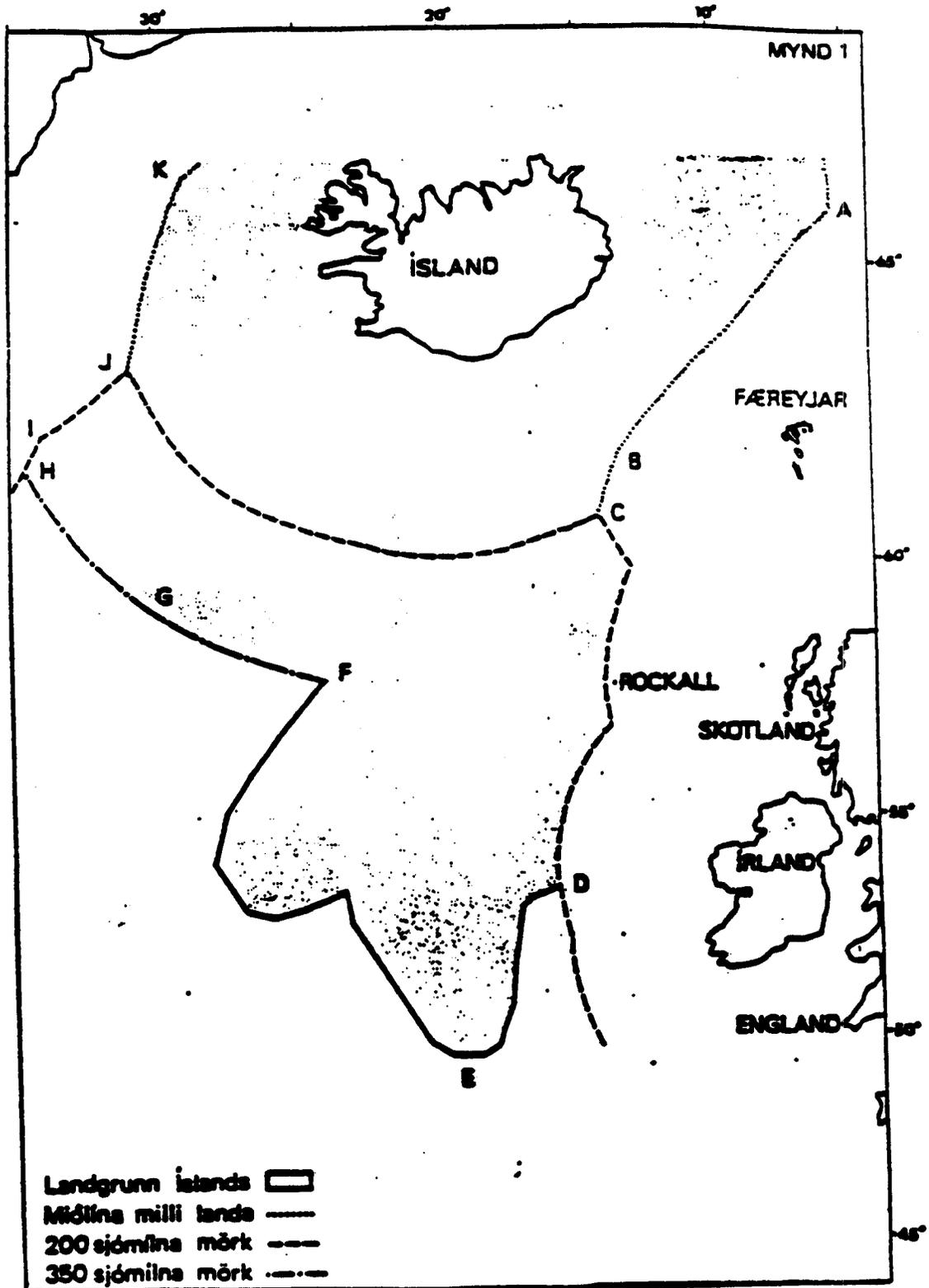


Tableau 1

Limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins
des côtes islandaises

J	63° 19' N	30° 52' O
	62° 40' N	32° 30' O
I	62° 12' N	34° 08' O
H	61° 34' N	34° 55' O
	60° 56' N	34° 00' O
	60° 17' N	33° 00' O
	59° 41' N	31° 00' O
	59° 10' N	31° 00' O
G	58° 52' N	30° 08' O
	58° 40' N	29° 00' O
	58° 24' N	28° 00' O
	58° 13' N	27° 00' O
	58° 08' N	26° 00' O
	57° 57' N	25° 00' O
F	57° 48' N	24° 00' O
	57° 12' N	25° 00' O
	56° 34' N	26° 00' O
	56° 00' N	26° 42' O
	55° 00' N	27° 34' O
	54° 00' N	27° 50' O
	53° 04' N	27° 00' O
	52° 52' N	26° 00' O
	53° 06' N	25° 00' O
	53° 28' N	23° 30' O
	52° 36' N	23° 12' O
	52° 00' N	22° 40' O
	51° 00' N	21° 32' O
	50° 00' N	20° 32' O
	49° 48' N	20° 00' O
E	49° 48' N	19° 00' O
	50° 00' N	18° 25' O
	51° 00' N	17° 50' O
	52° 00' N	17° 45' O
	53° 00' N	17° 30' O
	53° 21' N	17° 00' O

2. GHANA

Loi sur la délimitation des zones maritimes, 1986

ATTENDU que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dénommée "la Convention" dans la présente loi, a été signée par le Gouvernement du Ghana le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque);

ATTENDU que la Convention a été ratifiée par le Gouvernement du Ghana le 20 mars 1983;

ET ATTENDU qu'il est nécessaire de donner effet aux dispositions de la Convention relative à la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental afin que ces dispositions aient force de loi au Ghana;

EN VERTU DE la Proclamation de 1981 sur l'établissement du Conseil provisoire de la défense nationale, la présente loi est adoptée :

1. 1) Il est déclaré par la présente que la largeur de la mer territoriale de la République ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer le long des côtes de la République, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines officielles à grande échelle.

2) La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

2. 1) La République exerce sa souveraineté sur la mer territoriale sous réserve des dispositions de la Convention et autres règles du droit international.

2) La souveraineté de la République s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. Il est déclaré par la présente que les eaux situées en deçà des lignes de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la République.

4. 1) Il est déclaré par la présente que la zone contiguë de la République est la zone contiguë à la mer territoriale qui ne peut pas s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Dans la zone contiguë, le Gouvernement peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

5. 1) Il est déclaré par la présente que la zone économique exclusive de la République est la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Dans la zone économique exclusive, la République a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) La recherche scientifique marine;

iii) La protection et la préservation du milieu marin;

c) Les autres droits et obligations prévus par la Convention.

3) Les limites extérieures de la zone économique exclusive sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement.

6. 1) Il est déclaré par la présente que le plateau continental de la République comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Le Gouvernement exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources maritimes.

3) Les droits conférés en vertu du paragraphe 2 de la présente section n'affectent pas le statut juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux.

4) Aux fins de la présente section, les ressources naturelles du plateau continental comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

5) Les limites extérieures du plateau continental sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement.

7. Les lignes de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, telles qu'elles sont indiquées sur les cartes marines officielles, sont les preuves concluantes des limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental telles qu'elles sont spécifiées par les sections 1, 5 et 6 de la présente loi.

8. 1) Le Conseil provisoire de la défense nationale peut, par un instrument législatif, établir un règlement pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

2) Le règlement établi en vertu de la présente section peut prescrire, en cas d'infraction à ces dispositions, une amende de 500 000 CEDIS au maximum ou une peine de prison de 15 ans au maximum ou les deux à la fois et peut aussi prévoir la confiscation de toute chose utilisée pour commettre l'infraction.

3) Lorsqu'une infraction à un règlement établi en vertu de la présente section est commise par une société :

a) Si la société est une société anonyme, tout administrateur et directeur de la société sera réputé coupable de l'infraction; et

b) Si la société est une société de personnes, tout associé de la société sera réputé coupable de l'infraction.

Toutefois, une personne ne sera pas réputée coupable d'une infraction en vertu du présent paragraphe si elle prouve que l'acte constituant l'infraction a été commis par une personne autre qu'elle-même et à son insu ou sans sa connivence et qu'elle a exercé toute la diligence voulue pour empêcher la commission de l'infraction compte tenu de toutes les circonstances.

9. Le décret de 1973 sur les eaux territoriales et le plateau continental (NRCD 165) et le décret de 1977 amendant le décret de 1973 sur les eaux territoriales et le plateau continental (SMCD 109) sont révoqués par la présente.

Fait le 2 août 1986.

3. ROUMANIE

Décret du Conseil d'Etat relatif à l'institution de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie dans la mer Noire

(No 142, 25 avril 1986)

Dans le but de la conservation et de l'utilisation optimale des ressources naturelles biologiques, non biologiques et d'autres ressources, de même que pour la défense d'autres intérêts économiques dans l'espace marin adjacent à la côte de la République socialiste de Roumanie à la mer Noire, au-delà de ses eaux territoriales,

Afin d'instituer des droits souverains et de juridiction de la République socialiste de Roumanie dans cet espace, ainsi que de régler les conditions de l'exercice de ceux-ci,

Prenant en considération les normes généralement reconnues du droit international et tout particulièrement les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer, conclue en 1982, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie décrète :

Article premier. - Dans l'espace marin de la côte roumaine à la mer Noire, situé au-delà des limites des eaux territoriales et adjacent à celles-ci, on institue la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie dans laquelle elle exerce des droits souverains et la juridiction sur les ressources

naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et de la colonne d'eau surjacente, ainsi qu'en ce qui concerne les différentes activités liées à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion de celles-ci.

Article 2. - La zone économique exclusive s'étend dans sa partie extérieure jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; dans les conditions des dimensions restreintes de la mer Noire, l'étendue effective de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie sera déterminée par la délimitation de celle-ci dans le cadre des négociations avec les Etats voisins dont les côtes sont adjacentes ou font face à la côte roumaine de la mer Noire. La délimitation sera faite en tenant compte de la législation de la République socialiste de Roumanie, au moyen d'accords avec ces Etats, par l'application, en fonction des circonstances spécifiques de chaque secteur à délimiter, des principes et des critères de délimitation généralement reconnus en droit international et dans la pratique des Etats, afin de parvenir à des solutions équitables.

Article 3. - Dans sa zone économique exclusive, la République socialiste de Roumanie exerce :

- a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques, non biologiques et d'autres ressources, lesquelles se trouvent sur les fonds marins, dans leur sous-sol et dans la colonne d'eau surjacente;
- b) Des droits souverains concernant d'autres activités liées à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- c) La juridiction en ce qui concerne :
 - La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - La recherche scientifique marine;
 - La protection et la conservation du milieu marin;
- d) D'autres droits prévus par le présent décret ou dans d'autres actes normatifs de la République socialiste de Roumanie et par les normes généralement reconnues du droit international.

Les droits souverains et la juridiction prévus dans cet article s'exercent conformément à la législation de la République socialiste de Roumanie.

Article 4. - La République socialiste de Roumanie peut coopérer dans sa zone économique exclusive avec les autres Etats côtiers de la mer Noire afin d'assurer la conservation et l'exploration rationnelle des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin, particulièrement dans les secteurs adjacents à cette zone, en tenant compte des traits spécifiques de la mer Noire en tant que mer semi-fermée et à potentiel biologique réduit.

Article 5. - Dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent des libertés de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et des autres formes d'utilisation de la mer liées à ces libertés, lesquelles sont en concordance avec le droit international, dans les conditions du

respect des dispositions du présent décret et des autres actes normatifs de la République socialiste de Roumanie, de même que des normes généralement reconnues du droit international.

Article 6. - La République socialiste de Roumanie a des intérêts prioritaires en ce qui concerne les stocks de poissons des espèces anadromes, lesquelles se reproduisent dans ses eaux et, par conséquent, exerce ses droits en ce qui les concerne.

Les organes roumains compétents prennent des mesures pour assurer la conservation des stocks de ces espèces de poissons anadromes par des actions adéquates et pour établir des normes concernant la réglementation de leur pêche, y compris pour fixer la capture totale autorisée, et coopèrent à cette fin avec les organes des autres Etats intéressés lorsque ces espèces migrent en deçà des limites de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie.

Article 7. - La République socialiste de Roumanie assure l'utilisation optimale des ressources piscicoles et des autres ressources biologiques dans sa zone économique exclusive par la mise en oeuvre des mesures qui s'imposent en ce qui concerne la conservation et la gestion de celles-ci, compte tenu des données scientifiques les plus fiables et, lorsqu'elle le considère nécessaire, en coopération avec les organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine.

A cette fin, les organes roumains compétents fixent annuellement la capture totale autorisée pour chaque espèce de poisson et les autres ressources biologiques, et arrêtent également des mesures afin d'assurer le déroulement rationnel de la pêche, la conservation et la reproduction des ressources biologiques et leur protection, y compris l'inspection, l'arraisonnement et la saisie des navires.

Les navires de pêche des autres Etats pourront avoir accès dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie par voie d'accords, dans des conditions de réciprocité.

Article 8. - La République socialiste de Roumanie a le droit exclusif de construire, d'autoriser et de réglementer la mise en place, l'exploitation et l'utilisation dans sa zone économique de toute sorte d'îles artificielles ou de tout type d'installations et d'ouvrages destinés au déroulement des recherches scientifiques dans sa zone économique, à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles de celle-ci.

Article 9. - La République socialiste de Roumanie a, dans sa zone économique, la juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages, y compris le droit d'exercer le contrôle afin de prévenir les infractions et les autres violations relatives aux réglementations dans le domaine douanier, fiscal, sanitaire et de l'immigration, de même qu'en ce qui concerne les lois et les règlements relatifs à la sécurité.

Autour des îles artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, des zones de sécurité sont instituées, lesquelles s'étendent sur une distance de 500 mètres au plus, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf les cas lorsqu'il est autrement prévu par les normes internationales généralement reconnues. Les organes roumains compétents arrêtent, dans ces zones, les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité tant de la navigation que des îles artificielles, des installations et des ouvrages.

Les organisations roumaines, les personnes physiques et morales étrangères qui ont le droit de mettre en place, de maintenir et d'exploiter les îles artificielles, les installations et les ouvrages susmentionnés sont obligées d'assurer le maintien en état de fonctionnement des moyens permanents pour signaler leur présence.

La mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, l'établissement autour de ceux-ci de zones de sécurité de même que le démantèlement total ou partiel de ces installations et ouvrages sont communiqués par la voie des "Avis pour les navigateurs".

Article 10. - Les recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie seront effectuées conformément à la législation de la République socialiste de Roumanie, compte tenu également des traités auxquels la République socialiste de Roumanie est partie.

Les recherches scientifiques dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, menées à des fins exclusivement pacifiques et pour élargir les connaissances scientifiques dans le domaine marin au bénéfice de l'humanité tout entière pourront être effectuées également par des Etats étrangers ou par des organisations internationales, mais seulement avec l'accord préalable des organes roumains compétents.

Lorsqu'ils mènent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, les Etats étrangers ou les organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine et qui ont obtenu à cette fin l'accord des organes roumains sont obligés :

a) D'assurer la participation des représentants roumains aux travaux de recherches scientifiques marines, y compris à bord des navires de recherches ou des installations des recherches scientifiques marines;

b) De présenter aux organes roumains compétents, sur leur demande, des rapports préliminaires ainsi que les résultats finals et les conclusions, une fois les recherches terminées;

c) De permettre aux organes roumains compétents, sur leur demande, l'accès à toutes les données obtenues dans le cadre des recherches scientifiques marines;

d) De ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, par l'activité qu'ils déploient, aux droits souverains et à la juridiction de la République socialiste de Roumanie sur sa zone économique exclusive, tels qu'ils sont prévus par le présent décret.

Article 11. - La prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin provoquée ou qui est liée à l'activité dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie sont effectuées en conformité avec la législation roumaine et les traités auxquels la République socialiste de Roumanie est partie.

Les organes roumains compétents établissent des règles relatives à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin et concernant la sécurité de la navigation, spécifiques à la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, lesquelles seront communiquées par la voie des "Avis pour les navigateurs".

Lorsqu'il y a des raisons bien fondées de penser qu'un navire, ayant passé par la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, a enfreint les dispositions de la législation roumaine ou les règles internationales applicables en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, les organes roumains compétents sont en droit de demander au navire concerné des explications en ce qui concerne cette violation et d'inspecter ce navire s'il refusait de présenter ces explications ou lorsque les explications reçues ne correspondaient pas avec les faits.

Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie a violé, dans cette zone, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 et a déversé des déchets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral roumain ou aux ressources des eaux territoriales ou à la zone économique exclusive roumaine, une action peut être intentée, y compris l'immobilisation du navire au sujet de cette violation, conformément à la législation de la République socialiste de Roumanie.

Si le navire étranger se trouve dans un port roumain, les organes compétents de la République socialiste de Roumanie peuvent entamer les procédures légales en ce qui concerne toute infraction commise par ce navire dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie.

Article 12. - Lorsque, dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, se produisent une collision de navires, un échouement ou toute autre avarie maritime, et si les actions liées à une telle avarie peuvent avoir des conséquences particulièrement dommageables pour la zone économique exclusive ou pour le littoral roumain, les organes roumains compétents sont en droit d'arrêter, conformément au droit international, les mesures nécessaires, correspondantes au dommage effectif ou à la menace qu'une telle avarie représente, aux fins de la défense contre la pollution ou la menace de pollution.

Article 13. - Les faits suivants, s'ils ne sont pas commis dans de pareilles circonstances pour être considérés des infractions selon la loi pénale, constituent des contraventions et sont punis par amende de 100 000 à 1 200 000 lei, laquelle sera appliquée sur les lieux du constat :

a) L'exploration et l'exploitation illégales des ressources naturelles de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie;

b) La pollution, de même que le fait d'introduire illégalement, afin de les déverser dans les limites de la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, par les navires, les aéronefs ou à partir des îles artificielles, des installations ou des ouvrages mis en place dans la mer, de substances nuisibles à la santé de l'homme ou aux réserves biologiques de la mer, ou d'autres déchets et matériaux qui pourraient produire des dommages ou créer des obstacles à l'utilisation légale de la mer;

c) Le fait de déployer des activités dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie sans le consentement des organes roumains compétents;

d) Le fait de ne pas se conformer aux "Avis pour les navigateurs" et aux signalisations relatives à la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

e) La mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, sans l'approbation nécessaire;

f) Le fait de ne pas assurer les installations et les autres équipements dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie avec des moyens permanents d'avertissement de leur présence, le fait d'enfreindre les normes relatives au maintien de ces moyens en état de fonctionnement ainsi que les normes relatives au démantèlement des installations et équipements dont l'utilisation a été définitivement interdite.

Lorsque les faits susmentionnés ont causé des dommages importants, ont produit d'autres conséquences graves ou ont été commis d'une façon répétée, l'amende est de 1 000 000 jusqu'à 2 000 000 lei.

Dans des situations particulièrement graves, les organes roumains compétents peuvent disposer, en tant que mesures complémentaires, la confiscation du navire, des installations, de l'attirail de pêche, des appareils et des autres objets appartenant au contrevenant, de même que des biens acquis illégalement.

Les sanctions peuvent être appliquées aussi aux personnes morales.

Les faits prévus à l'alinéa premier ne constituent pas de contraventions s'ils ont été commis dans le but de garantir la sécurité de la navigation, du sauvetage des vies humaines de même que pour éviter des avaries à un navire ou un chargement.

Article 14. - La contravention est constatée et la sanction est appliquée par les organes de surveillance et de contrôle de la navigation, spécialement habilités par le Ministère des transports et des télécommunications, par les organes du Ministère de l'industrie alimentaire et de l'acquisition des produits agricoles de même que par d'autres organes autorisés par la loi.

Contre le procès-verbal de contravention, on peut déposer plainte à la Section maritime et fluviale du Tribunal civil de la ville de Constanta, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication.

Article 15. - Les dispositions du présent décret se complètent par les dispositions de la loi No 32/1968 relative à l'établissement et la sanction des contraventions, à l'exception des articles 25, 26 et 27 de cette loi, lesquels ne s'appliquent pas dans le cas des contraventions prévues par ce décret.

Article 16. - Les amendes appliquées aux personnes physiques ou morales étrangères sont payées en devises convertibles par la transformation des amendes en lei, au taux d'échange pour les opérations non commerciales.

Article 17. - L'application des amendes pour les contraventions n'exempte pas le contrevenant de l'obligation de réparation des dommages causés dans la zone économique exclusive de la République socialiste de Roumanie, en conformité avec la législation roumaine.

Article 18. - Lorsque des faits ont été commis, lesquels selon la loi roumaine attirent l'arrestation du commandant ou l'immobilisation du navire étranger, les organes roumains compétents informeront immédiatement l'Etat du pavillon pour ce qui est des mesures prises. Le navire retenu et son équipage seront aussitôt relâchés après versement d'une caution appropriée.

B. Notes des gouvernements

1. GUINEE-BISSAU*

[Original : français]
[21 août 1986]

La Mission permanente de la République de Guinée-Bissau auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général des Nations Unies et, se référant à sa note LOS/8/86 relative à la diffusion d'une protestation du Gouvernement du Gouvernement de la République du Sénégal contre la loi No 2 de mai 1985 par laquelle la République de Guinée-Bissau a modifié la délimitation de ses eaux territoriales, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Comme tous les gouvernements des Etats souverains, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau est fondé à exercer son droit de fixer par un acte de sa législation interne la délimitation de ses eaux territoriales selon un système de lignes de base droites;

En l'occurrence les lignes de base droites fixées par la loi guinéenne du 17 mai 1985 ne contreviennent nullement aux règles du droit international contenues dans l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Elles sont d'ailleurs en retrait par rapport aux lignes de base de la législation précédente; il reviendra au tribunal arbitral chargé, par accord entre les Gouvernements de la Guinée-Bissau et du Sénégal, de la délimitation de la frontière maritime entre eux, et dont les travaux ont débuté à Genève à la date du 6 juin 1986, de vérifier si les lignes de base des deux Etats sont bien en conformité avec les règles du droit international.

La Mission permanente de la République de Guinée-Bissau auprès des Nations Unies prie le Secrétariat général d'assurer la diffusion de cette note auprès de tous les Etats Membres et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

* Note verbale du 6 octobre 1986 (LOS/9/86).

2. SENEGAL*

[Original : français]

[2 avril 1986]

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général des Nations Unies et, se référant à sa note No LOS/5/86 du 6 janvier 1986 relative à la diffusion d'une communication, en date du 4 décembre 1985, de la République de Guinée-Bissau portant sur la délimitation de ses eaux territoriales, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Sénégal élève une protestation formelle contre la loi No 2 du 17 mai 1985 de la République de Guinée-Bissau dont notamment, les articles 1 et 2 sont manifestement contraires au droit international.

La Mission permanente de la République du Sénégal prie le Secrétariat général d'assurer la diffusion de cette protestation auprès de tous les Etats Membres et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

* Note verbale du 27 mai 1986 (LOS/8/86).

C. Tableau récapitulatif des limites de la souveraineté
et de la juridiction nationale

Pays	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Pêches	Plateau continental
Afrique du Sud	12			200	200m/EXP
Albanie	15				200m/EXP
Algérie	12				
Allemagne, République fédérale d'	3			200	200m/EXP
Angola	20			200	
Antigua-et-Barbuda	12	24	200	200	
Arabie saoudite	12	18			
Argentine	200				200m/EXP
Australie	3			200	200m/EXP
*Bahamas	3			200	200m/EXP
*Bahreïn	3				
Bangladesh	12	18	200		CM
Barbade	12		200		
Belgique	3				
*Belize	3				
Bénin	200				
Birmanie	12	24	200		CM/200
Brésil	200				
Brunéi Darussalam	12				
Bulgarie	12				200m/EXP
*Cameroun	50				
Canada	12			200	200m/EXP
Cap-Vert	12		200		
Chili 1/	3	12		200	200/350
Chine	12				
Chypre	12				200m/EXP
Colombie	12		200		200m/EXP
Comores	12		200		
Congo	200				
Costa Rica	12		200		200m/EXP
*Côte d'Ivoire	12		200		200m

Pays	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Pêches	Plateau continental
*Cuba	12		200		
Danemark	3			200	200m/EXP
Djibouti	12		200		
Dominique	12	24	200	200	
*Egypte	12	18			200m/EXP
El Salvador	200				
Emirats arabes unis <u>4/</u>	3/12				
Equateur	200				200m
Espagne	12		200		200m/EXP
Etats-Unis d'Amérique	3	12	200		200m/EXP
Ethiopie	12				
*Fidji	12		200		200m/EXP
Finlande	4	6		12	200m/EXP
France	12		200		200m/EXP
Gabon	12	24	200		
*Gambie	12	18		200	
*Ghana	12	24	200		200m
Grèce	6				200m/EXP
Grenade	12		200		
Guatemala	12		200		200m/EXP
*Guinée	12		200		
Guinée équatoriale	12		200		
*Guinée-Bissau	12		200		
Guyana	12			200	CM/200
Haïti	12		200		200m/EXP
Honduras	12		200		200m/EXP
Iles Cook	12		200		CM/200
Iles Salomon	12		200		
Inde	12	24	200		CM/200
*Indonésie	12		200		
Iran	12			50	
*Iraq	12				
Irlande	3			200	
*Islande	12		200		CM/200

Pays	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Pêches	Plateau continental
Israël	6				200m/EXP
Italie	12				200m/EXP
Jamahiriya arabe libyenne	12				
*Jamaïque	12				200m/EXP
Japon	12			200	
Jordanie	3				
Kampuchea démocratique	12	24	200		200m/EXP
Kenya	12		200		200m/EXP
Kiribati	12		200		
*Koweït	12				
Liban	12				
Libéria	200				
Madagascar <u>2/</u>	12	24	200		200/iso
Malaisie	12			200	200m/EXP
Maldives	12				
Malte	12	24		25	200m/EXP
Maroc	12	24	200		
Maurice	12		200		CM/200
Mauritanie	70		200		CM/200
*Mexique	12		200		200m/EXP
Monaco	12				
Mozambique	12		200		
Nauru	12			200	
Nicaragua	200				
*Nigéria	30		200		200m/EXP
Nioué	12		200		
Norvège	4		200		200m/EXP
Nouvelle-Zélande	12		200		CM/200
Oman	12		200		
Pakistan	12	24	200		CM/200
Panama	200				
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12			200	200m/EXP
Pays-Bas	12			200	200m/EXP
Pérou	200				200m

Pays	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Pêches	Plateau continental
*Philippines			200		EXP
Pologne	12				200m/EXP
Portugal	12		200		200m/EXP
Qatar	3				
République arabe syrienne	35				
République de Corée	12				
République démocratique allemande	12				200m/EXP
République démocratique populaire de Corée	12		200		
République dominicaine	6	24	200		CM/200
République socialiste soviétique d'Ukraine	12		200		200m/EXP
*République-Unie de Tanzanie	50				
Roumanie	12		200		200m/EXP
Royaume-Uni	3			200	200m/EXP
Saint-Christophe-et-Nevis	12		200		
Saint-Vincent-et-Grenadines	12		200		
*Sainte-Lucie	12	24	200		CM/200
Samoa	12		200		
Sao Tomé-et-Principe	12		200		
*Sénégal	12	24	200		CM/200
Seychelles	12		200		CM/200
Sierra Leone	200				200m/EXP
Singapour	3				
Somalie	200				
*Soudan	12	18			200m/EXP
Sri Lanka	12	24	200		CM/200
Suède	12			200	200m/EXP
Suriname	12		200		
Thaïlande	12		200		200m/EXP
*Togo	30		200		
Tonga	12		200		200m/EXP
*Trinité-et-Tobago	12				200m/EXP
*Tunisie	12				

Pays	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Pêches	Plateau continental
Turquie <u>3/</u>	6/12			12	
Tuvalu	12		200		
Union des Républiques socialistes soviétiques	12		200		200m/EXP
Uruguay	200				200m/EXP
Vanuatu	12	24	200		CM/200
Venezuela	12	3	200		200m/EXP
Viet Nam	12	24	200		CM/200
Yémen	12				
Yémen démocratique	12	24	200		CM/200
*Yougoslavie	12				200m/EXP
Zaïre	12				

* Etats qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

1/ Une limite de 350 milles s'applique à Sala y Gomez et à l'île de Pâques.

2/ 200 milles marins ou 100 milles marins à partir de l'isobath de 2 500 mètres.

3/ Une limite de 6 milles marins s'applique à la mer Egée et une limite de 12 milles marins s'applique à la mer Méditerranée et à la mer Noire.

4/ Une limite de 12 milles marins s'applique à Sharqa et une limite de 3 milles marins à toutes les autres zones.

D. Tableau récapitulatif de l'étendue des zones maritimes 1/

MER TERRITORIALE		ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	
<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>	<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
3	15 <u>2/</u>	200	69
4	2		
6	4 <u>3/</u>		
12	101 <u>4/</u>		
15	1		
20	1		
30	2		
35	1		
50	2		
70	1		
200	13		

ZONE DE PECHE		ZONE CONTIGUE		PLATEAU CONTINENTAL	
<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>	<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>	<u>Critères</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
12	2	3	1	Profondeur (200 mètres)	3
25	1	6	1	Exploitabilité	1
50	1	12	2	Marge continentale	1
200	20	18	5	Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité	50
		24	18	Largeur (200 milles marins)	3
				Rebord externe de la marge continentale ou largeur de 200 milles marins	17
				Largeur (200 milles marins ou 100 milles marins à partir de l'isobath de 2 500 mètres)	1
				Largeur (200/350 milles marins)	1

1/ Le présent tableau donne des renseignements sur la législation maritime des 142 Etats côtiers considérés. Il donne une liste récapitulative des différentes zones maritimes pour ces Etats en spécifiant la largeur de la zone ou les critères qui la détermine.

2/ Y compris les Emirats arabes unis.

3/ Y compris la Turquie.

4/ Y compris la Turquie et les Emirats arabes unis.

III. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE

La Commission préparatoire, établie par la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa quatrième session ordinaire à Kingston (Jamaïque) du 17 mars au 11 avril 1986 et s'est réunie à New York (Etats-Unis d'Amérique) du 11 août au 5 septembre 1986.

A la date de clôture de la signature, le 10 décembre 1984, 159 Etats ou entités au total avaient signé la Convention et, en vertu du paragraphe 2 de la résolution I, étaient devenus membres de la Commission préparatoire. En vertu de l'article 2 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, 15 Etats ou entités sont devenus observateurs, du fait qu'ils ont signé l'Acte final. D'autres Etats ou entités qui n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final pourraient être invités à participer aux réunions de la Commission préparatoire en qualité d'observateurs.

A. Tableau des membres de la Commission préparatoire et des observateurs et participants à ses délibérations a/

Quatrième session (Kingston et New York)

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Afghanistan	M		M	x
Afrique du Sud	M		M	
Albanie				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	x
Banladesh	M	x	M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M	x	M	x
Birmanie	M	x	M	x
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M	x	M	
Burundi	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x

ETATS	Kingston		New York	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M	x	M	x
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	
<hr/>				
Congo	M	x	M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
<hr/>				
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M		M	x
<hr/>				
Equateur	O		O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M	x	M	
Fidji	M		M	
<hr/>				
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
<hr/>				
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M	x	M	x
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M	x	M	x
<hr/>				
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M		M	
Haïti	M	x	M	
Honduras	M		M	x
Hongrie	M	x	M	x

ETATS	Kingston		New York	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M	x	M	x
<hr/>				
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O	x	O	x
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	
<hr/>				
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	
Kenya	M	x	M	x
<hr/>				
Kiribati				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	x
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
<hr/>				
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
<hr/>				
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
<hr/>				
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M	x	M	x
Mozambique	M	x	M	x

ETATS	Kingston		New York	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M		M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M	x	M	x
Panama	M	x	M	x
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M	x	M	
Paraguay	M		M	x
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M		M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M	x	M	x
République populaire démocratique de Corée	M	x	M	x
RSS de Biélorussie	M	x	M	x
RSS d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M		M	x

ETATS	Kingston		New York	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Saint-Christophe-et-Nevis	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	x
Saint-Marin				
Saint-Siège	O	x	O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M		M	x
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M	x	M	
Swaziland	M		M	
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M		M	
Tonga				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie				x
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M	x	M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	

ETATS	Kingston		New York	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Yémen démocratique	M		M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M		M	
Zimbabwe	M	x	M	x
AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)				
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress d'Afrique du Sud	O	x	O	x
Organisation de libération de la Palestine	O		O	
Pan Africanist Congress of Azania	O	x	O	x
South West Africa People's Organization	O	x	O	x
TOTAL, MEMBRES	159	92	159	101
TOTAL, OBSERVATEURS	15	9	15	9
TOTAL GENERAL	174	101	174	110

a/ Les Etats et autres entités qui ont le statut de membre de la Commission préparatoire ou d'observateurs en vertu du paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont indiqués par un "M" pour les membres et un "O" pour les observateurs. Les Etats ou entités qui n'ont pas signé la Convention ni l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne sont indiqués par aucune lettre. Les Etats ou entités indiqués par un "x" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Tenue du 17 mars au 11 avril 1986 à Kingston.

c/ Tenue du 11 août au 5 septembre 1986 à New York.

B. Rapport de la quatrième session

1. Rapport sur la quatrième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

Kingston, 17 mars-1er avril 1986

La Commission préparatoire a achevé sa quatrième session à Kingston le vendredi 11 avril. La session était présidée par I. G. Jhingran (Inde), Vice-Président de la Commission, au nom du Président de la Commission, Joseph S. Warioba, Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie, qui n'a pas pu assister à la session. La Commission a pour mandat de préparer la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins - Assemblée, Conseil, Commission juridique et technique et Commission de planification économique, Secrétariat, Entreprises - ainsi que celle du Tribunal international du droit de la mer. La Commission préparatoire est aussi chargée de rédiger un code minier et d'assurer l'application de la résolution II relative à l'enregistrement des investisseurs pionniers.

Application de la résolution II (enregistrement des investisseurs pionniers). Cette question était, dans l'immédiat, la plus importante de celles dont la Commission était saisie pendant la session. Quatre pays (la France, l'Inde, le Japon, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) avaient présenté à la Commission des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers pour l'exploitation des grands fonds marins. Après 18 mois d'efforts pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés par trois de ces pays, les quatre demandeurs étaient parvenus à un accord à Arusha, en février 1986, grâce aux bons offices du Président. Il a donc été possible pour la première fois d'étendre les consultations, sur la base de cet accord, à tous les membres de la Commission.

L'Accord d'Arusha porte sur deux questions : premièrement, il règle les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés dans le Pacifique nord-est par la France et l'URSS, d'une part, et par le Japon et l'URSS, de l'autre (le secteur demandé par l'Inde, qui se trouve dans l'océan Indien, n'empiète sur aucun autre secteur). En même temps, il tient compte des intérêts des investisseurs pionniers potentiels comme le Canada, la Belgique et l'Italie, qui ont signé la Convention. Deuxièmement, l'Accord porte sur l'attribution de sites miniers au premier groupe de demandeurs et la désignation de secteurs réservés pour l'Autorité.

Le paragraphe 3 de la résolution II (voir aussi annexe III, art. 8) prévoit que chaque demandeur doit proposer à l'Autorité deux sites miniers de valeur commerciale égale, dont l'un sera choisi par l'Autorité comme secteur réservé à des activités minières menées par l'Entreprise (l'organe de l'Autorité chargé des opérations) ou par un pays en développement en association avec l'Autorité. L'autre doit être attribué au demandeur pour qu'il l'exploite lui-même. Le premier groupe de demandeurs a trouvé qu'il était difficile de se conformer strictement à ces dispositions en raison de l'importance des chevauchements. Ils veulent, en conséquence, qu'une partie importante du secteur qu'ils ont demandé leur soit attribuée sans que l'Autorité exerce sa liberté de choix. Les consultations sur l'Accord d'Arusha se sont avérées difficiles car les règles relatives au caractère confidentiel des données et des informations soumises par chaque demandeur ne permettaient pas de divulguer des détails contenus dans les demandes qui auraient été nécessaires pour permettre aux délégations de comprendre toute la complexité

des problèmes qui se posaient. En dépit de ce handicap, des progrès considérables ont été accomplis au cours des consultations. A la fin de la session, les membres du Groupe des 77 ont indiqué que l'Accord d'Arusha représentait une bonne base pour trouver une solution et ils ont approuvé l'approche adoptée pour régler le différend résultant des chevauchements. Le Groupe a indiqué toutefois qu'il y avait encore des progrès à faire en ce qui concernait l'attribution des sites miniers aux demandeurs et la désignation des secteurs réservés à l'Autorité. Ils étaient surtout préoccupés par les problèmes pratiques posés par l'étendue du secteur choisi à l'avance par chaque demandeur et par la question de la viabilité commerciale du secteur restant qui serait réservé à l'Entreprise. Le Canada, la Belgique et l'Italie, qui ont des sociétés dans des consortiums dont le siège est aux Etats-Unis, ont informé le Président par intérim qu'avant de pouvoir se prononcer, il leur fallait davantage de temps pour achever l'examen de l'Accord d'Arusha. Il a donc été décidé que les consultations sur l'application de la résolution II se poursuivraient à la prochaine session de la Commission.

Le 4 avril 1986, le Groupe des 77 a déposé un projet de déclaration (LOS/PCN/L.29) dans laquelle la Commission préparatoire rappelait les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et les dispositions de la Convention et déplorait que le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne aient délivré des licences pour l'exploration de certaines parties de la Zone. Elle réaffirmait sa déclaration du 30 août 1985 et réitérait son rejet de toute revendication, entente ou action incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes, affirmant que de telles actions étaient pleinement illégales et dépourvues de tout fondement juridique en tant que source de droit. La déclaration a été mise aux voix à la demande de la République démocratique allemande qui présidait le groupe socialiste. Elle a été adoptée par 59 voix contre 7, avec 10 abstentions. Bien que la session se soit terminée sur ce sujet de désaccord, l'atmosphère de travail qui a prévalu à la Commission préparatoire n'en a pas été perturbée.

Plénière. La plénière a achevé la lecture finale du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité sur la base d'un document de travail établi par le Secrétariat. Les principales questions qui n'ont pas été réglées sont le statut des observateurs non signataires de la Convention, la procédure de prise de décisions pour l'approbation des plans de travail pour les contrats d'exploitation minière, la composition de la Commission juridique et technique qui doit être élue par le Conseil, l'établissement d'une commission des finances au sein du Conseil ainsi que sa composition et son rôle dans la prise de décisions par le Conseil en matière financière (les questions financières et budgétaires touchent au mandat de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission juridique et technique. La Commission établit le projet de budget en vue de son examen par le Conseil, qui le soumet à l'Assemblée pour approbation). Ces questions non réglées seront examinées, peut-être ensemble, en temps opportun.

La plénière a aussi entamé la première lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, qui est chargée de prendre un certain nombre de décisions importantes et de faire des recommandations en ce qui concerne l'octroi de contrats d'exploitation et l'administration de l'ensemble du système d'exploitation minière des grands fonds marins en vertu de la Convention. Bon nombre de ces décisions et de ces recommandations ne peuvent être annulées par le Conseil que par consensus. Etant donné que la Commission juridique et technique jouera un rôle clef dans l'ensemble du système, son règlement intérieur a pris une importance politique et pratique.

La Commission spéciale 1 a poursuivi l'examen des mesures correctives que pourraient prendre les Etats producteurs terrestres au cas où leurs économies seraient affectées par l'exploitation des gisements marins. Après avoir étudié les mécanismes internationaux existant déjà pour l'adoption de mesures de ce genre dans le cas d'autres produits, la Commission doit étudier, au commencement de sa prochaine session, des mesures spécifiques, en commençant par la création d'un fonds de compensation qui doit faire l'objet d'un document de travail établi par le Secrétariat.

La Commission spéciale 2, qui s'occupe de la mise en place de l'Entreprise - organe chargé des opérations de l'Autorité -, a examiné la question des besoins en main-d'oeuvre et de la formation et a estimé qu'elle serait mieux à même de régler cette question une fois que les investisseurs pionniers auraient été enregistrés. Elle était aussi saisie d'une étude sur la viabilité économique de l'exploitation sous-marine à grande profondeur, établie par la délégation australienne. Certaines délégations ont estimé que cette étude était réaliste, alors que d'autres ont contesté ses hypothèses et les projections pessimistes qui en découlaient pour l'exploitation sous-marine à grande profondeur. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour la prochaine session, une liste des différentes hypothèses récemment utilisées dans un certain nombre d'études analogues.

La Commission spéciale 3, qui a pour tâche de rédiger le code minier contenant les règles, règlements et procédures applicables à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale des fonds marins, a poursuivi l'examen du document du Secrétariat relatif à ces questions. Plus précisément, elle a examiné les règles relatives à la teneur des plans de travail et aux données et informations que chaque demandeur est tenu de soumettre. Les discussions ont été très détaillées et très techniques.

La Commission a également examiné la question de la garde de la demande et du caractère confidentiel des données et informations, celle du paiement des droits afférents à la demande et celle de la conclusion des contrats. Des progrès considérables ont été faits sur toutes ces questions et les règles pertinentes seront révisées à la lumière des discussions. Il y a toutefois un certain nombre de questions qui exigeront de nouvelles négociations.

La Commission spéciale 4 prépare l'établissement du Tribunal international du droit de la mer et établit le projet de règlement de ce tribunal. La question de l'installation du tribunal à Hambourg a été abordée. Un certain nombre d'Etats ont proposé d'établir le siège du tribunal ailleurs, étant donné que la République fédérale d'Allemagne n'avait pas signé la Convention et n'y avait pas encore adhéré.

La Commission a achevé l'examen en première lecture du projet de règlement du tribunal qui devait être révisé par le Secrétariat. Au cours de cette première lecture, elle a examiné, entre autres questions difficiles, l'accès au tribunal d'entités autres que des Etats, telles que la Communauté économique européenne et des personnes physiques ou morales. La Commission commencera à la prochaine session l'examen d'un projet d'accord de siège.

2. Rapport sur la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal du droit de la mer

New York, 11 août-5 septembre 1986

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a achevé sa session de quatre semaines à New York (11 août-5 septembre 1986) par l'adoption unanime d'un accord sur des procédures et des mécanismes nouveaux susceptibles d'aboutir à l'enregistrement des quatre premiers demandeurs de secteurs miniers (France, Inde, Japon et URSS). L'Accord porte non seulement sur la question actuelle de l'enregistrement des premiers demandeurs, mais aussi sur la manière de donner satisfaction aux futurs demandeurs. Il réussit, en même temps, à protéger les intérêts essentiels de l'Autorité et de l'Entreprise.

Cette décision marque une nouvelle étape dans le développement du droit de la mer car les Etats ont, pour la première fois depuis 1982, fait face collectivement à un certain nombre d'obstacles importants qui s'opposaient à l'application de la Convention. Ils ont introduit dans le régime intérimaire établi par la résolution II certains ajustements qui ont des implications pour la Convention elle-même. L'Accord permet maintenant à la Commission préparatoire de s'attaquer à des priorités longtemps différées en ravivant sa foi dans sa mission et en lui donnant confiance dans sa capacité de surmonter les obstacles qui peuvent s'opposer à l'établissement d'un régime viable des fonds marins. Tout en libérant la Commission, il introduit de nouveaux éléments dans le processus d'interprétation et d'application du régime prévu par la Convention.

Les négociations se sont déroulées avec la participation de tous les groupes régionaux et de tous les groupes d'intérêt traditionnels ainsi que des signataires et des non-signataires et avec la participation indirecte de consortiums ayant leur siège aux Etats-Unis (par l'intermédiaire de la Belgique, du Canada, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni).

En substance, l'Accord :

a) Etablit une base de règlement pour les différends résultant des chevauchements qui existent entre les secteurs demandés par la France et l'Union soviétique et par le Japon et l'Union soviétique (les modalités de ce règlement sont indiquées dans l'Accord);

b) Garantit à l'Autorité un secteur minier adjacent aux secteurs demandés par la France, le Japon et l'Union soviétique et d'une valeur commerciale égale dans la zone centrale du Pacifique nord-est (il y aura en tout quatre secteurs miniers réservés à l'Autorité au titre des quatre demandes, y compris celle de l'Inde);

c) Stipule que les quatre demandeurs s'engagent à aider la Commission préparatoire et l'Autorité à explorer un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et à élaborer un plan de travail en ce qui concerne ce site selon des conditions qui seront convenues après l'enregistrement;

d) Etablit un mécanisme permettant la restitution par anticipation de 50 % des secteurs qui se chevauchent dans chaque cas en vue de résoudre les différends résultant des chevauchements des secteurs demandés par le premier groupe de demandeurs, d'une part, et par des demandeurs éventuels, de l'autre (les secteurs

ainsi restitués seront déposés auprès de la Commission préparatoire pendant la durée de la période des activités préliminaires et seront mis à la disposition des entités qui pourront présenter des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers en vertu de la résolution II);

e) Prévoit que les demandeurs potentiels bénéficieront d'un traitement similaire à celui accordé au premier groupe de demandeurs, à condition qu'ils assument des obligations analogues et qu'ils soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention;

f) Reporte de janvier 1985 (date spécifiée dans la résolution II) à la date d'entrée en vigueur de la Convention, le délai prévu pour les investissements que les pays en développement doivent faire dans l'exploitation sous-marine à grande profondeur s'ils désirent être enregistrés en qualité d'investisseurs pionniers;

g) Donne à un groupe formé de tous les Etats socialistes d'Europe orientale ou de certains d'entre eux ou à un groupe d'entreprises d'Etat de ces Etats le droit de faire une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier pour un secteur supplémentaire d'activités préliminaires jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur.

Outre ces questions de fond, l'Accord établit les procédures et les délais d'enregistrement, en stipulant que chacun des quatre premiers Etats qui ont fait une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier devra soumettre au Secrétaire général, avant le 25 mars 1987, une demande révisée en fonction des modifications apportées, en vertu de l'Accord, au secteur qu'il a demandé.

Les demandes doivent être examinées par un groupe de 15 experts techniques choisis sur une liste d'experts désignés par les Etats que le Secrétaire général établira et nommés par le Président en consultation avec les groupes régionaux. Les experts techniques se réuniront pendant la première semaine de la prochaine session de la Commission préparatoire. Le Bureau se réunira pendant la deuxième semaine de la session pour examiner les demandes et enregistrer les demandeurs, en tenant compte du rapport présenté par le Groupe d'experts techniques.

La prochaine session de la Commission préparatoire a été reportée au 30 mars afin de laisser le maximum de temps (sept mois) pour des négociations bilatérales intersessions sur les chevauchements. Un rapport sur les négociations intersessions sera présenté à la Commission préparatoire au commencement de la prochaine session et, si la Commission estime que des progrès sensibles ont été faits mais que les négociations n'ont pas pu être menées à bien faute de temps, la Commission différera l'enregistrement, si besoin est.

Commission spéciale 1. La création d'un fonds de compensation destiné à aider les pays en développement producteurs terrestres a été le principal sujet de discussions à la présente session. Certaines délégations estimaient que l'Autorité devait absolument établir un système de compensation et un fonds de compensation; d'autres pensaient que ni l'un ni l'autre n'étaient nécessaires; mais toutes étaient d'accord sur le fait que la Commission spéciale devait étudier la création d'un fonds de compensation.

Commission spéciale 2. La Commission a examiné les questions relatives à la formation et espère parvenir à un consensus, à la prochaine session, sur une série de recommandations ou de propositions relatives à un programme de formation.

La Commission a décidé d'étudier aussi les problèmes internes de l'Entreprise sur lesquels la conjoncture économique n'a relativement pas d'effet. Elle tentera, à la cinquième session de la Commission préparatoire, de définir les principales caractéristiques de l'administration et de la gestion internes de l'Entreprise, en accordant une attention particulière à son statut unique d'entité commerciale opérant au niveau international.

Commission spéciale 3. La Commission a procédé à l'examen des clauses financières des contrats contenues dans le document LOS/PCN/SCN.3/Add.2 et Corr.1.

Elle a progressé dans ses travaux sur cette question, dont on a reconnu l'importance décisive aussi bien pour le succès des opérations d'exploitation des grands fonds marins que pour le profit que la communauté internationale peut en retirer. Après avoir achevé l'examen approfondi des clauses financières des contrats, elle a l'intention d'aborder, à la prochaine session de la Commission préparatoire, la question des incitations financières.

Commission spéciale 4. La Commission a commencé l'examen du projet de règlement révisé. La discussion a porté essentiellement sur les nouvelles règles qui avaient été formulées à la suite d'un débat général sur le sujet. La question des dispositions à prendre pour installer le siège du tribunal ailleurs qu'à Hambourg a été à nouveau soulevée mais son examen a été reporté à la prochaine session.

Plénière. La Commission plénière a achevé la première lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et a commencé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique.

C. Liste des documents de la quatrième session de la Commission préparatoire et de la réunion de New York

LOS/PCN/INF/10	Délégations à la quatrième session, Kingston (Jamaïque), 17 mars-11 avril 1986 [8 avril 1986]
LOS/PCN/INF/11	Délégations présentes à la réunion de la Commission préparatoire, New York, 11 août-5 septembre 1986 [30 septembre 1986]
LOS/PCN/1986/CRP.7	Calendrier provisoire [17 mars 1986]
LOS/PCN/1986/CRP.8	Calendrier provisoire [12 août 1986]
LOS/PCN/1986/CRP.9	Sources of reference for draft rules of procedure for the Legal and Technical Commission (LOS/PCN/WP.31) Document de travail du Secrétariat [18 août 1986]
LOS/PCN/73	Lettre datée du 25 octobre 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [9 janvier 1986]
LOS/PCN/74	Lettre datée du 4 novembre 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [9 janvier 1986]

- LOS/PCN/75 Ordre du jour provisoire [17 mars 1986]
- LOS/PCN/76 Lettre en date du 27 mars 1986, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [27 mars 1986]
- LOS/PCN/77 Pouvoirs des représentants à la quatrième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer [8 avril 1986]
- LOS/PCN/78 Déclaration adoptée par la Commission préparatoire le 11 avril 1986 [21 avril 1986]
- LOS/PCN/L.27/Rev.1 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [21 janvier 1986]
- LOS/PCN/L.28 Rapport du Président de la Commission préparatoire concernant le règlement des différends entre entités demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier [21 mars 1986]
- LOS/PCN/L.29 Projet de déclaration présenté par le Cap-Vert au nom du Groupe des 77 [4 avril 1986]
- LOS/PCN/L.30 Déclaration à la plénière du Président de la Commission spéciale 2 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [9 avril 1986]
- LOS/PCN/L.31 Déclaration faite à la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur les progrès des travaux de cette commission [10 avril 1986]
- LOS/PCN/L.32 Déclaration faite à la plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [9 avril 1986]
- LOS/PCN/L.33 Déclaration faite à la plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [10 avril 1986]
- LOS/PCN/L.34 Déclaration faite par le Président par intérim de la Commission préparatoire [10 avril 1986]
- LOS/PCN/L.34/Rev.1 Déclaration faite par le Président par intérim de la Commission préparatoire [7 août 1986]
- LOS/PCN/L.35 Déclaration faite le 10 avril 1986 par le Président du Groupe des 77 sur la question intitulée "Application de la résolution II" [10 avril 1986]
- LOS/PCN/L.36 Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire à la 31e séance plénière tenue le vendredi 2 août 1986 [2 septembre 1986]

- LOS/PCN/L.37 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur le déroulement des travaux de celle-ci [3 septembre 1986]
- LOS/PCN/L.38 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1986]
- LOS/PCN/L.39 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1986]
- LOS/PCN/L.40 Déclaration faite en plénière par le Président de la Commission sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1986]
- LOS/PCN/L.41/Rev.1 Déclaration du Président par intérim de la Commission préparatoire [11 septembre 1986]
- LOS/PCN/L.41/Rev.1/Corr.1 Rectificatif (russe seulement) [26 septembre 1986]
- LOS/PCN/WP.26/Add.1 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins - Document de travail établi par le Secrétariat
Additif [20 mars 1986]
- LOS/PCN/WP.26/Rev.1 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins [19 août 1986]
- LOS/PCN/WP.29/Corr.1 Amendements proposés au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins [LOS/PCN/WP.26]
Propositions présentées par les délégations des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques
Rectificatif [20 mars 1986]
- LOS/PCN/WP.31 Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique - Document de travail établi par le Secrétariat [28 février 1986]
- LOS/PCN/WP.32 Amendements au projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31) présentés par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [25 mars 1986]
- LOS/PCN/WP.32/Corr.1 Rectificatif (espagnol et français seulement)
[3 avril 1986]

- LOS/PCN/WP.33 Amendements proposés au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Add.1) - Propositions des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [25 mars 1986]
- LOS/PCN/WP.34 Amendements proposés au projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31) - Propositions des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [3 avril 1986]
- LOS/PCN/WP.35 Amendement au projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31) présenté par la délégation de l'Uruguay [4 avril 1986]
- LOS/PCN/WP.36 Projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique - Document de travail du Secrétariat [22 août 1986]
- LOS/PCN/WP.36/Corr.1 Rectificatif (russe seulement) [27 août 1986]
- LOS/PCN/WP.37 Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : suggestions d'amendements au projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36) [28 août 1986]
- LOS/PCN/WP.38 Projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36) Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements proposés [28 août 1986]

Commission spéciale 1

- LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.1 Informations sur les mesures économiques prises sur le plan international ou multilatéral qui pourraient intéresser les travaux de la Commission spéciale 1 - Rapport sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le nickel et sur les circonstances qui ont présidé à la création du Groupe d'étude international sur le nickel [3 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.6 Facteurs dont il peut falloir tenir compte en étudiant la dépendance de certains Etats en développement producteurs terrestres à l'égard des secteurs du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse - Document préliminaire établi par le Secrétariat [27 février 1986]

- LOS/PCN/SCN.1/WP.7 Identification des effets possibles sur les Etats en développement producteurs terrestres d'une baisse des exportations ou de la production du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse - Document préliminaire établi par le Secrétariat [18 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.8 Principes fondamentaux régissant l'application de mesures destinées à réduire les effets défavorables que risquent de subir les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par les activités menées dans la Zone - Propositions du groupe des pays socialistes d'Europe orientale [25 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.9 Dispositions de la Convention ayant trait à un système de compensation - Document de travail établi par le Secrétariat [4 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.10 Résumé préliminaire, par le Président, des points figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5 qui intéressent les travaux de la Commission spéciale 1 [21 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.11 Déclaration relative aux travaux de la Commission spéciale 1, présentée par la Communauté économique européenne et ses Etats membres [20 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.12 Proposition du Groupe des 77 sur les questions relevant de la Commission spéciale 1 - Proposition tendant à la création d'un fonds de compensation [27 août 1986]

Commission spéciale 2

- LOS/PCN/SCN.2/L.4 Formation - Suggestions de la délégation maltaise [26 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.2/L.5 Algérie, Autriche, Egypte, Indonésie, Koweït, Malte, Maroc, Nigéria, Sénégal, Somalie, Suriname, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution [2 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.2/L.5/Add.1 Additif [10 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.9/Add.1 Application du paragraphe 12 de la résolution II : formation - Document de travail du Secrétariat Additif [15 janvier 1986]
- LOS/PNC/SCN.2/WP.10 L'Entreprise - Viabilité économique de l'exploitation sous-marine des nodules polymétalliques à grande profondeur - Document soumis par la délégation australienne [14 janvier 1986]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.10/Add.1 Additif (anglais seulement) [21 janvier 1986]

Commission spéciale 3

- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.1 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone - Document de travail du Secrétariat
Additif [10 février 1986]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques de la Zone (clauses financières des contrats) - Document de travail établi par le Secrétariat
Additif [9 juillet 1986]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2/
Corr.1 Rectification (anglais, arabe, chinois, espagnol et russe seulement) [24 juillet 1986]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.8 Tableau explicatif des obligations financières du contractant vis-à-vis de l'Autorité - présenté par la délégation du Royaume d'Arabie saoudite [28 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.3/1986/CRP.5 Note explicative du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer sur les clauses financières des contrats (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2) [14 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.3/1986/CRP.6 Notes explicatives relatives à la terminologie technique utilisée dans le document
LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2 [14 août 1986]

Commission spéciale 4

- LOS/PCN/SCN.4/L.4/Add.1 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer - prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage - Document
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1
Additif [24 février 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/L.5 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président
[9 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1 Additif [7 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/L.6 Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne
[2 septembre 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/L.7 Résumé présenté par le Président des débats concernant le projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [4 septembre 1986]

- LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1/
Corr.1 Rectificatif (russe seulement) [7 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/
Part.I Tribunal international du droit de la mer - projet de règlement du Tribunal - Partie I - articles 1 à 93 (établi par le Secrétariat) [30 juin 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/WP.4 Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités (aspects à examiner) [2 septembre 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.15 Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 5 de l'article 9 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [21 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.16 Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 129 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [27 mars 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.17 Texte modifié proposé pour le préambule (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) - Etabli par le Secrétariat [4 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.18 Modifications proposées pour les articles 64 et 84 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) - Texte établi par le Secrétariat [4 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19 Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux - Document établi par le Secrétariat [8 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19/
Corr.1 Rectificatif (chinois seulement) [8 avril 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.20 Proposition de remaniement de l'article premier (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part.I) [18 août 1986]
- LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.21 Proposition officieuse du Bureau [4 septembre 1986]

D. Déclaration sur l'application de la résolution II*

La Commission procédera en la matière sur la base de l'accord ci-après :

1. La Commission préparatoire prend note des renseignements émanant du premier groupe de demandeurs selon lesquels, sur la base du présent accord, la France et l'Union soviétique et le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peuvent régler les problèmes de chevauchement et d'empiètement des secteurs pour lesquels ils ont soumis des demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers. Ils ont aussi informé la Commission que la substance des accords intervenus entre eux apparaîtra dans les demandes modifiées que chacun d'eux doit soumettre.

* Reproduite en annexe à la déclaration du Président par intérim de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.41/Rev.1).

2. La France, l'Inde, le Japon et l'URSS soumettront au Secrétaire général pour le 25 mars 1987 des demandes modifiées conformément à la résolution II et compte tenu des directives énoncées dans le présent accord.
3. Le Bureau se réunira au début de la seconde semaine de la prochaine session de la Commission préparatoire pour examiner les demandes et se prononcer sur leur enregistrement. Avant la réunion du Bureau, le Président recevra des rapports de tous les intéressés sur les progrès faits à propos des questions en suspens qui peuvent faire l'objet de discussions intersessions, et il rendra compte de tous faits nouveaux à la Commission préparatoire. Si la Commission préparatoire estime que des progrès substantiels ont été accomplis durant les discussions intersessions, mais que faute de temps il n'a pas été possible de terminer ces discussions, elle pourra décider à sa prochaine session de prolonger le délai fixé pour les discussions comme il conviendra.
4. Le Bureau examinera les demandes en tenant compte des rapports du groupe d'experts techniques. Le groupe d'experts techniques déterminera si les demandes sont conformes à la résolution II, en particulier au principe de la valeur commerciale estimative égale, compte tenu des directives et procédures énoncées au présent accord, et soumettra un rapport au Bureau sur chaque demande. S'il y a des opinions différentes, ces opinions figureront dans le rapport.
5. Dans le cas où le secteur total incluant les secteurs visés au paragraphe 13, l), c) et d) ci-après devant être réservés pour la conduite d'activités par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement ne sera pas d'une valeur commerciale estimative égale, le Bureau suspendra l'enregistrement de la demande jusqu'à ce que les ajustements nécessaires aient été faits pour parvenir à cette équivalence.
6. Le groupe d'experts techniques sera constitué par le Président de la Commission préparatoire en consultation avec les groupes régionaux, et la composition de l'ensemble du groupe sera conforme au principe de la répartition géographique équitable. Les membres du groupe seront choisis sur une liste de candidats qualifiés proposés par les membres de la Commission préparatoire, dressée par le Secrétaire général. Chaque membre de la Commission préparatoire peut proposer un maximum de trois candidats au plus tard pour le 31 octobre 1986. Le groupe d'experts techniques comptera quatre membres représentant les quatre premiers demandeurs et n'aura pas plus de 15 membres en tout. Les dépenses du groupe d'experts techniques seront à la charge des Etats qui auront proposé leur candidature.
7. Le groupe d'experts techniques se réunira durant la première semaine de la prochaine session et soumettra son rapport au Bureau au début de la seconde semaine de la session. Chaque demandeur a le droit d'être présent aux réunions du groupe d'experts où sa demande est examinée. Les autres demandeurs du premier groupe qui ont un intérêt à l'égard de la demande examinée peuvent déclarer qu'ils seront présents aux réunions du groupe d'experts où cette demande est examinée.
8. Le Secrétaire général serait autorisé à communiquer les demandes et les données et renseignements joints au groupe d'experts techniques pour qu'il les examine. Les membres du groupe d'experts techniques respecteront le caractère confidentiel des données et renseignements qui leur seront communiqués, même après qu'ils auront cessé leurs fonctions.

9. Pour répondre à certaines difficultés pratiques et, en particulier, pour tenir compte des intérêts des demandeurs potentiels visés au paragraphe 1, a), ii) de la résolution II, un demandeur qui a des difficultés pratiques peut restituer volontairement par anticipation des portions des secteurs visés par la demande en concomitance avec son enregistrement comme investisseur pionnier. Les secteurs ainsi restitués pourront avoir une superficie supérieure à 75 000 km² et seront sans préjudice du paragraphe 13 ci-après. Les demandeurs qui agiront ainsi seront réputés avoir satisfait aux dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e).
10. Les demandeurs qui n'ont pas de difficultés pratiques et qui ne font pas de restitutions volontaires des secteurs seront réputés avoir rempli les conditions de restitution prévues par la résolution II, paragraphe 1, e) à la date de leur enregistrement pour autant que la superficie totale du secteur d'activités préliminaires à eux attribué ne dépasse pas 75 000 km².
11. La Commission préparatoire attribuera, suivant les procédures énoncées au paragraphe 3 de la résolution II, aux demandeurs qui ne sont pas réputés avoir rempli les conditions du paragraphe 1, e) de la résolution II, conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, un secteur tel qu'il assure que chacun de ces demandeurs aura un secteur d'activités préliminaires d'une superficie ne dépassant pas 75 000 km² après la restitution de secteurs prévue au paragraphe 1, e) de la résolution II.
12. Les secteurs restitués, visés au paragraphe 9, demeureront en dépôt auprès de la Commission préparatoire et seront réservés pour devenir parties des secteurs susceptibles de demande par les demandeurs potentiels qualifiés pour soumettre une demande d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers en vertu de la résolution II, paragraphe 1, a), ii) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.
13. Le Bureau fondera ses décisions quant à la désignation des secteurs à réserver pour l'Autorité et quant à l'attribution des secteurs d'activités préliminaires visés par les demandes modifiées du premier groupe de demandeurs sur les éléments ci-après :
1. a) Le secteur à désigner dans le cas de chaque demande en tant que secteur réservé pour la conduite d'activités par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement sera au moins égal à la moitié du secteur total visé par la demande de chaque demandeur. Dans le cas où un demandeur a restitué plus de 75 000 km² en application du paragraphe 9 ci-dessus, le secteur devant être réservé pour l'Autorité pourra être réduit, mais sa superficie ne pourra en aucun cas être inférieure à 75 000 km²;
 - b) Les secteurs réservés dans chaque demande à l'Autorité auront une valeur commerciale estimative égale à celle des secteurs respectifs attribués à chaque demandeur;
 - c) Les demandeurs dont les secteurs se chevauchent, à savoir la France, le Japon et l'URSS, offriront des portions des secteurs situés au nord-est de l'océan Pacifique visés par leurs demandes modifiées respectives qui feront partie du secteur à réserver pour l'Autorité. Les secteurs ainsi offerts pourront être incorporés à tout secteur pour lequel l'Entreprise peut souhaiter soumettre un plan de travail et auront ensemble une valeur commerciale estimative au moins égale à la valeur commerciale estimative moyenne des trois secteurs d'une superficie pouvant atteindre 53 000 km² devant être attribués aux investisseurs pionniers en application du paragraphe 13, 2);

- d) La contribution des trois demandeurs à cette fin s'opérera comme suit :
- i) France - un secteur d'une superficie totale de 20 000 km² contigu à son secteur chevauchant actuellement celui de l'Union soviétique;
 - ii) Japon - un secteur d'une superficie totale de 17 300 km² contigu à son secteur chevauchant actuellement celui de l'Union soviétique;
 - iii) Union soviétique - un secteur d'une superficie totale de 15 000 km² dont 14 549 km² à prélever sur ses secteurs qui chevauchent actuellement ceux de la France et du Japon et 451 km² provenant du secteur que l'Union soviétique obtient de la France à la suite de l'ajustement des secteurs demandés intervenu entre les deux demandeurs.

2. La superficie totale du secteur qui sera attribué à chaque demandeur ne dépassera pas 75 000 km² après la restitution des secteurs prévue aux paragraphes 8, 9 et 10. Aux fins de l'attribution, chaque demandeur pourra indiquer dans sa demande des portions du secteur visé par sa demande, jusqu'à concurrence d'un maximum de 52 300 km² qui feront partie du secteur total devant lui être attribué par la Commission. Outre les secteurs indiqués par les demandeurs, la Commission attribuera, conformément au paragraphe 3 de la résolution II, un secteur prélevé sur les secteurs visés par leurs demandes respectives d'une superficie représentant le complément nécessaire pour atteindre la superficie totale du secteur devant être attribué à chaque demandeur.

3. Nonobstant les indications qui précèdent, l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier se fera conformément à la résolution II. Toutefois, l'Inde, comme les autres demandeurs, si elle le souhaite, déterminera dans son secteur demandé un secteur d'une superficie totale de 52 300 km² à incorporer au secteur d'une superficie maximale de 150 000 km² devant lui être attribué en tant que secteur d'activités préliminaires. Les dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e) sur la restitution s'appliqueront au secteur attribué.

14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12 a) de la résolution II, le premier groupe de demandeurs assistera la Commission préparatoire et l'Autorité aux fins de l'exploration d'un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et de l'élaboration d'un plan de travail en ce qui concerne ce site. Les conditions et l'ampleur de cette assistance seront discutées et convenues après l'enregistrement en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 7 c) de la résolution II.

15. Le traitement à accorder aux demandeurs potentiels quant à leurs demandes sera similaire au traitement donné au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations analogues à celles du premier groupe de demandeurs et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

16. Les procédures et mécanismes décrits au présent accord ont été conçus pour éliminer les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la résolution II et pour faciliter l'enregistrement du premier groupe de demandeurs aussitôt que possible.

17. Les procédures, mécanismes et dispositions du présent accord sont essentiellement conçus pour l'enregistrement du premier groupe de demandeurs en tant qu'investisseurs pionniers en application de la résolution II et constituent un ensemble intégré devant être mis en oeuvre comme un tout.
18. Ces procédures et mécanismes ne seront pas interprétés comme établissant un précédent pour l'application du régime de l'exploitation des fonds marins en vertu de la partie XI de la Convention et ne visent en aucune manière à modifier ou amender ce régime.
19. Les procédures et les mécanismes décrits ci-dessus :
- a) Donnent à la Commission préparatoire un délai suffisant pour se préparer à examiner et enregistrer les demandes pendantes du premier groupe en tant qu'investisseurs pionniers qui ont présenté des demandes en vertu de la résolution II de la Convention sur le droit de la mer;
 - b) Etablissent un calendrier qui permet d'assurer que toutes les réunions du Groupe d'experts et du Bureau auront lieu essentiellement durant la prochaine session de manière à ne pas engager de dépenses qui n'auraient pas été prévues par l'Assemblée générale;
 - c) Etablissent un calendrier qui donne largement la possibilité aux quatre demandeurs de réexaminer les données et renseignements relatifs à leurs demandes initiales pour tenir compte des procédures et mécanismes décrits ci-dessus et de soumettre leurs demandes modifiées;
 - d) Etablissent un mécanisme de restitution volontaire à la date de l'enregistrement qui constitue une méthode équitable pour régler les problèmes pratiques susceptibles d'apparaître entre l'un quelconque des demandeurs du premier groupe et l'un quelconque des demandeurs potentiels. Le délai à courir entre ce jour et la soumission des demandes modifiées donnera aux intéressés la possibilité de préciser peut-être davantage la formule. La Commission préparatoire encouragerait l'effort en ce sens et prierait instamment tous les intéressés d'y participer dans un climat de discussions ouvertes et franches, avec l'échange entre tous les participants aux discussions des données et renseignements nécessaires. Les résultats des efforts ainsi faits devraient être pris en considération dans les demandes modifiées et être respectés par tous les intéressés;
 - e) Etablissent un traitement à accorder aux demandeurs potentiels similaire au traitement accordé au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations similaires à celles du premier groupe de demandeurs s'ils soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.
20. Tout Etat en développement qui a signé la Convention, ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale qui possède la nationalité d'un tel Etat ou qui est contrôlée effectivement par un tel Etat ou par ses nationaux, ou tout groupe de sujets précités aura le droit de soumettre une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier en vertu de la résolution II jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur.
21. Un groupe formé de l'ensemble ou de certains des Etats socialistes d'Europe orientale a/, ou un groupe d'entreprises d'Etat de ces Etats aura le droit de soumettre une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier conformément à la résolution II pour un secteur pionnier jusqu'à ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur.

22. Les dispositions des paragraphes 20 et 21 sont sans préjudice des droits acquis à la date de l'enregistrement par le premier groupe de demandeurs d'enregistrements comme investisseurs pionniers, ni des intérêts des demandeurs potentiels conformément au présent accord.

Note

a/ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

IV. AUTRES INFORMATIONS

A. Attribution de la première bourse Hamilton Shirley Amerasinghe pour l'étude du droit de la mer

Note d'information

Le lauréat

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Satya N. Nandan, a attribué la première bourse Hamilton Shirley Amerasinghe pour l'étude du droit de la mer à M. Bala Bahadur KUNWAR, juriste expérimenté spécialisé dans le droit international et la théorie du droit, actuellement chef de service au Ministère des affaires étrangères du Royaume du Népal. Le lauréat a récemment commencé un stage d'études au Center for Ocean Law and Policy, University of Virginia, sous la supervision du professeur John Norton Moore. Il a été choisi sur la recommandation du Groupe consultatif pour l'attribution de la bourse.

Le Groupe consultatif

Le Groupe consultatif, constitué en vertu des directives et règles pour l'attribution de la bourse, s'est réuni le vendredi 7 mars 1986 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a étudié les candidatures qui avaient été déjà présélectionnées après un examen préliminaire effectué par le Bureau du Représentant spécial et le Bureau des affaires juridiques. Le Groupe consultatif se composait de :

- S. E. l'Ambassadeur T. T. B. Koh (Président du Groupe)
Ambassadeur de Singapour aux Etats-Unis, Washington, D. C.
(Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1980-1982)
- S. E. M. Elliot Richardson
Exerçant actuellement en cabinet juridique privé à Washington, D. C.
(Ambassadeur itinérant, représentant spécial du Président des Etats-Unis à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et chef de la délégation des Etats-Unis entre 1977 et 1980)
- S. E. l'Ambassadeur Paul Bamela Engo
Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
(Président du Sous-Comité I du Comité du fond des mers et de la Première Commission de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)
- S. E. l'Ambassadeur Sergio M. Thompson-Flores
Représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
(Vice-Président de la Première Commission et coordonnateur du Groupe des 77 à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)
- S. E. l'Ambassadeur Tom Eric Vraalsen
Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

M. Igor Ivanovich Yakovlev
Conseiller principal à la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (Délégué principal à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)

M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et

M. G. E. Chitty (secrétaire du Groupe), assistant spécial du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer

Origine de la bourse

Feu l'Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe a été Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer depuis le début et, avant cela, Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer une bourse à sa mémoire en témoignage de sa contribution exceptionnelle aux travaux de la Conférence (résolution 36/108 du 10 décembre 1981).

L'Assemblée a invité les gouvernements, ainsi que les universités, les fondations philanthropiques et autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées à contribuer au financement de la bourse.

Objectifs de la bourse

La bourse a pour principal objectif de donner à son titulaire les moyens d'effectuer des études universitaires supérieures ou un stage de recherche et de formation dans le domaine du droit de la mer et de son application pour lui permettre de progresser dans la profession ou la branche d'activité qu'il a choisie, d'acquérir une connaissance plus approfondie et une meilleure compréhension du droit de la mer et de son application ainsi qu'une spécialisation plus poussée dans ce domaine et d'en faire bénéficier le pays dont il a la nationalité.

Financement

La Dotation a reçu des contributions de gouvernements et de particuliers, ainsi que de la Fondation du tiers monde pour les études sociales et économiques, qui lui a versé une somme importante en lui décernant son Prix du tiers monde pour 1983, en hommage à la contribution de l'Ambassadeur Amerasinghe et autres diplomates au succès de la Conférence.

Il a été décidé que les contributions devaient atteindre un chiffre cible, le capital ainsi constitué devant fournir le revenu nécessaire pour financer une bourse par an au minimum. L'Assemblée générale a demandé de nouvelles contributions dans ses résolutions annuelles. De telles contributions permettraient, selon le revenu obtenu, d'accorder chaque année des bourses supplémentaires. Le montant total des contributions reçues à ce jour s'élève à 132 196 dollars des Etats-Unis.

Etudes et stage effectués au titre de la bourse

En vertu des directives et règles, le candidat choisi bénéficie d'une bourse d'études ou de recherche de trois mois dans une des universités participantes qui ont offert d'accueillir un boursier sans droit d'inscription ou autres frais d'études. Il s'agit des universités suivantes :

Centre for Ocean Law and Policy, University of Virginia
Institut des Hautes études internationales, Genève
Institut des Pays-Bas pour le droit de la mer, Université d'Utrecht
Centre de recherche pour le droit international, Université de Cambridge, Angleterre
Faculté de droit, University of Georgia
Faculté de droit, University of Miami
Faculté de droit, University of Hawaii, à Manoa

Les Directives prévoient aussi une période de stage de trois mois au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer à New York.

Frais de voyage et indemnité de subsistance

La bourse couvre le voyage aller-retour par avion du titulaire de son pays d'origine à l'établissement d'enseignement, puis au Siège des Nations Unies. Pendant la période d'études ou de recherche, le boursier reçoit une indemnité de subsistance calculée sur la base des taux établis par les Nations Unies. Une indemnité de subsistance est également versée pour la durée du stage de trois mois effectué au Bureau du Représentant spécial à New York. La valeur totale de la bourse se monte donc approximativement à 18 000 dollars, selon l'établissement d'enseignement.

Présentation des candidatures

La bourse est annoncée dans le monde entier, essentiellement par l'intermédiaire des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement et des centres d'information des Nations Unies. Selon les Directives, les personnes intéressées présentent directement leur candidature ou sont désignées par les gouvernements, les organismes gouvernementaux ou les institutions.

Financement de la prochaine bourse Hamilton Shirley Amerasinghe et candidatures

A la dernière séance plénière de la récente session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (11 août-5 septembre 1986), le Représentant spécial du Secrétaire général a lancé un nouvel appel aux Etats Membres, aux organisations philanthropiques, aux organisations internationales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions au fonds de financement de la bourse. Il a expliqué que, compte tenu du rendement actuel des investissements du fonds et de la conjoncture économique internationale, de nouvelles contributions seraient très profitables pour le fonds.

Les candidatures pour la prochaine bourse seront sollicitées dans les derniers mois de 1986 si, après avoir payé la première bourse, on dispose d'intérêts provenant du fonds. Outre les nouvelles candidatures, toute candidature déjà présentée pour la première bourse sera également considérée à la demande du candidat, de l'organisme gouvernemental ou de l'institution qui l'a présentée.

B. Correction apportée à la publication concernant les "traités multilatéraux"

La Mission permanente du Panama a envoyé au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer une note datée du 7 juillet 1986 l'informant qu'une erreur typographique avait été faite dans la publication intitulée Traités multilatéraux relatifs au droit de la mer (numéro de vente F.85.V.11).

Cette erreur a trait au Traité concernant le canal de Panama qui a été signé à Washington le 7 septembre 1977 et qui est entré en vigueur le 1er octobre 1979 et non le 10 octobre 1979 comme il est indiqué à la page 53 du texte français.
